

Arrêt

n° 190 901 du 24 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie wazura, et vous êtes originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune implication politique, que ce soit en RDC ou en Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 30 août 2012, accompagnée de vos filles Keren (n° SP x.xxx.xxx ; réf. CGRA xx/xxxx), Ketshia (n° SP x.xxx.xxx ; réf. CGRA xx/xxxx) et Syntiche. Le 24 septembre 2012, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :*

Vous travaillez à la RVF (Régie des Voies Fluviales), comme responsable du service de recouvrement, dans les ports de Kinshasa. Votre mari, lui, travaillait à la RVA (Régie des Voies Aériennes). Avec lui, vous avez eu quatre filles, dont deux étaient atteintes de l'anémie SS, une maladie sanguine.

Avant que les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne se produisent, votre mari est parti en mission à Goma. Il n'en est jamais revenu et vous n'avez plus eu de nouvelles de lui par la suite. Par ailleurs, l'un de vos oncles paternels, Monsieur [S.W.J.-B.] (ci-après Saïdi ou votre oncle), est établi en Belgique depuis longtemps, où il dirige le parti CMP (Congo Moderne pour la Paix), et est un opposant au pouvoir en place en RDC.

Vers la mi-juin 2011, Saïdi vous a contactée pour que vous lui fournissiez des informations sur les processus en vigueur à la RVF, en vue de son projet d'investir dans le fret de marchandises par bateau entre Kinshasa et l'intérieur du pays. Vous avez répondu à ses questions, sans donner d'informations que vous n'étiez pas autorisée à fournir. Une de vos collègues, ayant entendu votre conversation téléphonique, vous a ensuite dénoncée auprès de votre chef direct. Celui-ci vous a alors convoquée pour vous mettre en garde.

Environ une semaine plus tard, alors que vous attendiez un taxi, des militaires vous ont ravi votre sac à main. Puis le 10 juillet 2011, alors que vous étiez chez vous, seule avec vos quatre filles, vous avez entendu frapper violemment à votre porte. Des militaires sont ensuite entrés et vous ont posé des questions sur Saïdi. Vous vous êtes ensuite aperçue qu'un incendie avait été déclenché et vous avez perdu connaissance. À votre réveil, des voisins vous ont annoncé que l'un de vos enfants était décédé dans l'incendie. Vous vous êtes alors réfugiée dans la parcelle de votre mère, dans la commune de Bandalungwa, où vous avez organisé votre départ du pays.

Le 29 août 2012, accompagnée de vos filles et munie de votre passeport national, vous êtes montée à bord d'un avion en direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.

Le 24 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits à la base de votre demande ne pouvaient être considérés comme établis, en raison du manque de consistance de vos déclarations et de leur caractère confus et contradictoire. Le 27 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°117.765 du 28 janvier 2014, a confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les motifs développés par celui-ci.

Le 27 juin 2017, vous avez été interpellée par la police en séjour illégal, et conduite en centre fermé en compagnie de vos filles.

Le 10 juillet 2017, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en centre fermé, tandis que vos filles Keren et Ketshia introduisaient une première demande d'asile le même jour. À l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez de nouvelles craintes, à savoir le fait que vos autorités vous en veulent car vous avez révélé aux opposants congolais de la diaspora que « Maman Sifa » n'est pas la vraie mère du président Joseph Kabila. Vous expliquez avoir reçu plusieurs appels anonymes menaçants à partir du mois d'octobre 2016, et avoir appris que des avis de recherche vous concernant étaient affichés à l'aéroport de Kinshasa. Pour étayer votre demande, vous présentez cinq témoignages d'opposants congolais établis en Belgique et en France (accompagnés de copies de leurs documents d'identité), un ordre de mission établi par le président du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais), deux avis de recherche à votre nom, un tenant-lieu de certificat de nationalité ainsi qu'une attestation de naissance.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre récit d'asile manquait de consistance et de crédibilité. Cette décision et cette

évaluation du Commissariat général ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul élément nouveau que vous invoquez est le fait que vous avez révélé à des opposants congolais établis en Belgique que Maman Sifa n'est pas la véritable mère de Joseph Kabila, et que vous avez ensuite été la victime d'appels anonymes menaçants. Or, force est de constater que vos déclarations, tant sur les origines des persécutions alléguées que sur ces persécutions elles-mêmes, manquent singulièrement de consistance, ce qui ne permet pas d'y accorder un quelconque crédit.

En premier lieu, le Commissariat général relève que la question des origines familiales du président Joseph Kabila constitue un débat récurrent dans la société civile congolaise, et ce depuis plus de dix ans. À titre d'exemple, il ressort ainsi des articles de presse joints au dossier administratif (voir *faide Informations sur le pays*, article « Le mystère Kabila », *Jeune Afrique*, juin 2005 ; article « Les abus de la famille présidentielle sur la population congolaise », *Congo Indépendant*, octobre 2010 ; article « MP – La fin imminente d'une imposture », *Le Congolais*, octobre 2015) que Maman Sifa y est qualifiée de « mère putative » du président Joseph Kabila, ce qui traduit bien le doute des auteurs ; un autre article évoque quant à lui les « ragots » qui font état du fait que la véritable mère du président serait en réalité tutsie (« mais ragots ou pas, tous les Kinois en parlent »). Force est donc de constater que le fait, pour vous, de dire que Maman Sifa n'est pas la véritable mère du président ne constitue aucunement une révélation, d'autant que vous reconnaissez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez, et n'avoir fait aucune recherche particulière pour en savoir plus sur la question (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Votre témoignage ne possède donc pas plus de poids que celui de n'importe qui d'autre. Plus généralement, vous ne savez que très peu de choses sur Maman Sifa alors que vous soutenez pourtant la connaître très bien, pour l'avoir rencontrée plusieurs fois après que sa soeur a épousé l'un de vos oncles (voir rapport d'audition, p. 5) ; invitée à livrer tout ce que vous avez pu apprendre sur elle, vous vous contentez en effet de dire qu'elle était l'épouse de Laurent-Désiré Kabila et qu'elle vivait au palais de marbre, ce qui est de notoriété publique (voir rapport d'audition, p. 10). En outre, vous ignorez le nom complet de Maman Sifa ainsi que celui de sa soeur, alors que c'est par l'entremise de cette dernière que vous dites avoir été présentée à la mère – putative – du président (voir rapport d'audition, p. 8). Vous ne savez rien non plus sur l'identité de la véritable mère de Joseph Kabila (voir rapport d'audition, p. 9). Pour l'ensemble de ces raisons, l'élément déclencheur de vos problèmes allégués avec le pouvoir ne peut pas être considéré comme crédible.

En outre, vos propos relatifs aux problèmes en question sont vagues et peu étayés. Ainsi, vous invoquez le fait que vous avez reçu quatre coups de téléphone de menaces à partir du mois d'octobre 2016, mais, à l'exception du premier d'entre eux, vous êtes incapable de donner ne serait-ce qu'une estimation de la date où ceux-ci auraient eu lieu (voir rapport d'audition, pp. 6, 7 et 14). Vous vous montrez également très évasive quant au contenu des menaces proférées à votre rencontre, ce qui n'est pas convaincant (voir rapport d'audition, p. 14). Par ailleurs, si vous déclarez que ces menaces trouvent leur origine dans le fait que vous avez révélé le « secret » dans un salon de coiffure de Matonge, vous êtes, ici encore, incapable d'évaluer quand cet événement se serait produit (voir rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général considère, par ailleurs, qu'il est invraisemblable que des combattants congolais insistent à ce point et pendant aussi longtemps pour vous rencontrer après cette révélation alléguée (vous dites avoir reçu un premier coup de téléphone de leur part fin 2013, puis un autre mi-2014, puis une rencontre à l'été 2015, et enfin un dernier appel afin de prendre rendez-vous, voir rapport d'audition, pp. 5 et 6), ni, à plus forte raison, que ces derniers déclarent que vous êtes la seule à pouvoir les aider et qu'ils ont « vraiment besoin » de vous (*ibidem*), dans la mesure où, comme cela a été montré plus haut, les propos que vous dites avoir tenus dans le salon de coiffure ne peuvent aucunement être assimilés à une révélation d'Etat.

Les seuls autres indices de votre visibilité auprès des autorités congolaises sont des avis de recherche à votre nom (voir *faide Documents*, pièces n°1 et 2), dont vous dites qu'ils vous ont été envoyés depuis Kinshasa par le compagnon de votre soeur.

Le Commissariat général relève d'abord que vous ne savez que très peu de choses sur la manière dont ce dernier s'est procuré ces documents, vous contentant de dire qu'il « travaille à l'aéroport (...) du côté de la sécurité » (voir rapport d'audition, p. 15). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les autorités

congolaises entreprennent de lancer des recherches contre vous sur leur territoire en décembre 2016, puis de nouveau en mars 2017, alors qu'elles sont au courant que vous résidez en Belgique depuis plusieurs années (puisque vous dites avoir été dénoncée par l'un des opposants de la diaspora belge, voir rapport d'audition, pp. 6 et 15). Il convient également de souligner que les documents présentés sont de simples copies, de telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier leur authenticité. Plusieurs incohérences de forme comme de fond peuvent en outre y être relevées, à commencer par les nombreuses fautes d'orthographe présentes jusque dans l'en-tête du premier avis de recherche (« République », « Ministère », « Patruquet de Grande Instance »), et, de manière plus déterminante encore, le fait que les motifs pour lesquels vous êtes poursuivie ne correspondent pas à votre récit d'asile, et sont d'ailleurs différents sur chacun des deux avis de recherche. Pour l'ensemble de ces raisons, la force probante des documents en question est extrêmement faible, et ces derniers ne peuvent en aucun cas être susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de naissance et le tenant-lieu de certificat de nationalité congolaise (pièces n°3 et 4) attestent de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. En ce qui concerne l'ordre de mission établi par le président du MIRGEC (pièce n°6), il atteste seulement que celui-ci a prévu de vous rendre visite en centre fermé afin de vous « écouter » et de vous « assister en cas de besoin » ; ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais il n'est pas de nature à étayer votre crainte en cas de retour. Quant aux témoignages rédigés par des opposants congolais en Belgique et en France (pièce n°5), il convient de relever qu'ils sont tous extrêmement semblables sur la forme, et que leurs auteurs se contentent de confirmer que vous êtes la « première » à leur avoir signalé que la vraie mère de Joseph Kabila n'était pas Maman Sifa. Dans la mesure où il a été démontré plus haut que cette « révélation » était déjà largement répandue dans le milieu des opposants congolais, et ce depuis de nombreuses années, aucun crédit ne peut être accordé aux témoignages en question. Pour ce qui est de l'allégation (présente dans le témoignage de Boketshu Longombolo) selon laquelle vous veniez aussi « très discrètement à Bruxelles pendant les manifestations », il importe de souligner qu'elle contredit vos propres déclarations sur la question, puisque vous déclarez que vous n'avez jamais participé à une manifestation en Belgique (voir rapport d'audition, p. 17). Plus généralement, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien sur les opposants congolais qui ont rédigé ces témoignages en votre faveur, ni sur les partis ou mouvements auxquels ils appartiennent (voir rapport d'audition, p. 18). Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

S'agissant de votre crainte (invoquée par votre conseil) d'être persécutée en tant que personne rapatriée au Congo, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde Informations sur le pays*, COI Focus « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » du 17 octobre 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » du 25 juillet 2017) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source, mais qui n'a pas voulu être citée, mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office – reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » – ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution.

Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il

y a lieu de rappeler que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu d'activités politiques. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « (...) il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 19/03/2014 clôturée le 01/09/2014 ; 9ter du 23/12/2014 clôturée le 27/01/2015 (20/04/2015 pour le troisième enfant) ; 9bis du 09/12/2016 clôturée le 20/03/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que de plusieurs principes généraux du droit dont notamment : la motivation insuffisante ou contradictoire, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer et/ou annuler la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 24 septembre 2012, qui a fait l'objet le 24 avril 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 117 765 du 28 janvier 2014 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 10 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque de nouvelles craintes à savoir qu'elle est recherchée par ses autorités nationales pour avoir révélé aux opposants congolais de la diaspora que l'épouse de feu Laurent Désiré Kabila n'est pas la mère de l'actuel chef de l'Etat Joseph Kabila. A l'appui de ses assertions, elle produit des témoignages, deux avis de recherche, un ordre de mission établi par le président du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais), un tenant lieu de certificat de nationalité et une attestation de naissance.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « *n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.* ».

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que la requérante a accrédité ce qui paraissait comme de simples ragots sur la filiation de Joseph Kabila en livrant des détails objectifs provenant de son oncle. Elle souligne encore que depuis qu'elle s'est confiée aux combattants, les autorités de Kinshasa lui reprochent ses liens avec ces derniers.

S'agissant des documents déposés, la partie requérante estime qu'il y a un devoir de coopération réciproque dans le cadre de l'établissement des faits et elle considère la partie adverse ne devait pas se contenter de critiquer les pièces déposées mais aurait dû vérifier leur identité et leur régularité afin de se prononcer sur le crédit à leur apporter.

Vu l'ensemble de ces éléments, elle estime qu'il convient à tout le moins d'accorder à la requérante le bénéfice du doute.

S'agissant du retour de la requérante dans son pays d'origine, la partie requérante considère que la partie adverse minimise les risques de traitement inhumain en cas de retour et soulève qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations de la partie défenderesse sur ce point.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.*

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5. En l'espèce, s'agissant des déclarations de la requérante, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que la question de l'identité de la mère du président Kabila est abordée largement dans la presse congolaise et que le témoignage de la requérante, livrant des détails objectif selon la requête, est particulièrement peu précis et circonstancié dès lors qu'elle ignore le nom complet de la femme de Laurent Désiré Kabila et de sa sœur et qu'elle ne peut donner l'identité de la mère de Joseph Kabila. De même, la partie requérante a pu légitimement relever les imprécisions de la requérante quant aux menaces dont elle affirme avoir fait l'objet.

5.6. S'agissant des pièces produites, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les documents relatifs à la nationalité de la requérante et l'ordre de mission du MIRGEC ne sont nullement de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

Les avis de recherche sont des copies, présentant des incohérences de fond et de forme et le motif qui les fonde varie. Au vu de ces différents éléments, ils ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La même conclusion vaut pour les témoignages produits au vu de leur caractère peu circonstancié et de la contradiction relevée dans la décision querellée quant à la participation de la requérante à des manifestations.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et son fonctionnement et les critiques quant à l'appréciation de la partie défenderesse des informations contenues dans le COI Focus du 11 mars 2016, le Conseil observe ce qui suit à la lecture de ce document :

- page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en **RDC** ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la **RDC** sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien « url » ;

- page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;

- page 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 ».

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en **RDC**), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit « COI Focus ». Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées, que l'article 26 précité n'a nullement été violé et que les craintes de la partie requérante en cas de retour en **RDC** sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé supra, elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, ou qu'elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante » ou qu'elle serait connue des autorités comme la compagne d'un opposant politique. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en **RDC**, du fait de son éloignement vers ce pays. »

5.7. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouvelles déclarations et les éléments nouveaux produit ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le nouvel élément présenté par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN